



PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal d'AURONS Séance du 24 octobre 2023

Le 24 octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal d'AURONS se sont réunis en mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 17 octobre 2023, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur André BERTERO, Maire d'AURONS.

Étaient présent(e)s :

Mmes Sophie KERNEN – Véronique LE FUR – MM. Olivier BEDUS – André BERTERO – Alain BROUSSE – Christian DENANS – Jean De PALEVILLE

Étaient Absent(e)s excusé(e)s :

- Mme Régine FARLIN donne pouvoir à M. Alain BROUSSE
- Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à M. André BERTERO
- Mme Natacha GRISONI donne pouvoir à M. Christian DENANS
- M. Stephan LUCIBELLO donne pouvoir à Mme Véronique LE FUR
- M. Thierry MOPIN donne pouvoir à M. Jean De PALEVILLE

Étaient Absent(e)s non excusé(e)s :

- Mme Virginie BOCCA
- M. Alain GRANDGIRARD

M. Alain BROUSSE, après avoir procédé à l'appel de tous les membres du Conseil Municipal, est désigné comme secrétaire de séance (cf. article L 2121-15 du CGCT).

Il est constaté que le quorum est atteint et que la feuille de présence est signée.

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur le Maire, la séance est ouverte à 18 heures 15.

* * *

- 1) **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023**, dont copie a été adressée à chaque conseiller ; celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés comme suit :

A l'unanimité soit 12 voix pour : Mmes Sophie KERNEN – Véronique LE FUR - Régine FARLIN (pouvoir à M. Alain BROUSSE) - Mélanie GALVEZ (pouvoir à M. André BERTERO) - Natacha GRISONI (pouvoir à M. Christian DENANS) – MM. Olivier BEDUS – André BERTERO – Alain BROUSSE – Christian DENANS – Jean De PALEVILLE – Stephan LUCIBELLO (pouvoir à Mme Véronique LE FUR) – Thierry MOPIN (pouvoir à M. Jean De PALEVILLE).

1- Actualisation des tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune d'Aurons a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/07/2010 (Délibération n° 2010/19 du 13/10/2010) ; il propose à présent d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019, soit depuis 5 ans.

Il est précisé néanmoins que l'article 123 de la loi de finances 2021 ne prévoit plus qu'une seule date limite de délibération : les communes doivent dorénavant adopter leur délibération avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. En d'autres termes, la commune peut délibérer fin 2023, soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2025.

- Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ;
- Vu l'article 76 de la loi de Finances 2023 instituant à compter du 01/01/2023 une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour, impactant les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, dans le cadre d'un reversement à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur (SLNPCA) ;
- Vu la délibération n° 2018/27 prise le 27 juin 2018 portant sur la modification des tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier 2019,
- Vu la convention relative à l'administration par l'Office du Tourisme du Massif des Costes de la taxe de séjour versée par les hébergeurs de la commune d'Aurons, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Monsieur le Maire expose comme suit :

- La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle départementale est recouvrée par la commune d'Aurons pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- L'article 76 de la loi de Finances 2023 institue à compter du 01/01/2023 une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ; dans ce cadre, la taxe additionnelle régionale (TAR) est recouvrée par la commune d'Aurons dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe de séjour versée par le touriste au logeur est égal au tarif fixé par le conseil municipal, selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour suivant les articles R.2333-30 et L.2333-41 du CGCT.
- Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings) le tarif par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût HT par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune d'Aurons,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Conformément à la convention du 1^{er} janvier 2019 relative à l'administration par l'Office du Tourisme du Massif des Costes de la taxe de séjour versée par les hébergeurs de la commune d'Aurons :

- Les hébergeurs auronais doivent spontanément et sous leur responsabilité reverser les produits de la taxe de séjour collectée, à l'Office du Tourisme, au moyen d'un bordereau de versement, pour encaissement contre quittance ;
- Les plateformes intermédiaires (AIR BNB, ABRITEL...) virent directement les produits de la taxe de séjour collectée au cours de l'exercice N à la commune qui les reverse au cours du premier trimestre de l'exercice N+1 à l'Office de Tourisme ; toutefois, à la demande expresse de ce dernier qui souhaite bénéficier d'une meilleure visibilité en termes de trésorerie, la commune lui transmettra au cours de l'exercice N une ou plusieurs situations intermédiaires établies en fonction du nombre de virements reçus directement par elle.

Autres dispositions :

- Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'Office de Tourisme du Massif des Costes pour financer ses actions de promotion touristique du territoire, conformément à l'article L 2333-27 du CGCT ;
- Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement sans éléments relatifs à l'état civil :
 - Le nombre de personnes,
 - Le nombre de nuits du séjour,
 - Le montant de la taxe perçue,
 - Les motifs d'exonération ou de réduction.

En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article, conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT.

- Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe :

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le maire adresse au professionnel défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

- Infractions et sanctions prévues par la loi :

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour,
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- Absence de reversement de la taxe due,
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT.

Après en avoir débattu, le rapport de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte les tarifs de taxe de séjour fixés ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

| Catégories d'hébergements | Tarif communal | Taxe Additionnelle Départementale | Taxe Additionnelle Régionale | Tarif Global |
|--|----------------|-----------------------------------|------------------------------|---------------|
| Palaces | 4.60 € | 0.46 € | 1.56 € | 6.62 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3.30 € | 0.33 € | 1.12 € | 4.75 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2.50 € | 0.25 € | 0.85 € | 3.60 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1.60 € | 0.16 € | 0.54 € | 2.30 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles | 1.00 € | 0.10 € | 0.34 € | 1.44 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0.80 € | 0.08 € | 0.27 € | 1.15 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.60 € | 0.06 € | 0.20 € | 0.86 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20 € | 0.02 | 0.07 | 0.29 |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (campings) : pourcentage du coût HT de la nuitée par personne dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles | 5.00% | 0.50% | 1.70% | 7.20% |

2- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables s/exercice 2015 (projet délibération n° 2023.26)

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'à la demande du Service de Gestion Comptable d'Arles, l'article 6541 (Admission en Non-Valeur de produits irrécouvrables) du Budget Primitif a été abondé sur l'exercice 2023 en vue d'émettre mandat correspondant à une liste de non valeurs définie, conformément à la législation.

Le mandat précité s'élève à un montant de 2 577,50 euros qui correspondent à des titres de recettes non soldés, relatifs à des revenus locatifs sur immeuble durant l'exercice 2015.

Il convient à présent de clôturer ces dossiers en raison des poursuites qui sont restées sans effet - le débiteur ayant cessé son activité depuis le 30/09/2015 - et accorder décharge au comptable des sommes détaillées à l'état joint.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte l'Admission en Non-Valeur de produits irrécouvrables n° 6244390131, d'un montant de 2 577,50 euros, régularisant l'exercice 2015 pour prise en charge du mandat correspondant émis à l'article 6541 du Budget Primitif 2023.

3- Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence proposé par le CDG13 (projet délibération n° 2023.27)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de deux ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire. L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.135-6 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial du CDG13 en date du 7 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : Approuve la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, proposée par le CDG13, à compter de la date de signature de celle-ci ;

Article 2 : Autorise le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion précitée et à son exécution ;

Article 3 : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

4- Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences (projet délibération n° 2023.28)

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Où le rapport ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexés, portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Tableau des Décisions du Maire :

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil municipal du 14 septembre, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 2022/22 du 23 juin 2022 portant délégation de pouvoirs au maire, à savoir :

| N° Décision | Date de Décision | Objet |
|-------------|------------------|--|
| 2023 D-10 | 16/10/2023 | Signature Convention « FDACOM » (commerces) chéquiers Noël |

Certains membres du Conseil s'interrogeant sur le bien-fondé de la pérennisation de cette convention qui avait été mise en place au décours du COVID pour aider les commerçants, il convient de préciser que la reconduction de ce dispositif découle à présent de l'envolée des coûts énergétiques qui touchent de plein fouet les TPE-PME.

Monsieur le Maire fait ensuite un tour de table afin d'échanger sur l'actualité municipale, ces différents points n'étant soumis ni à avis ni à vote :

- Renouvellement de la convention Textile avec la Métropole ;
- Dépôt au Tribunal Administratif de la requête de Monsieur GONDROY concernant l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- M. Thierry MOPIN souhaite superviser une commission relative à la biodiversité ;
- Rapports annuels de la Métropole portant sur les Déchets d'une part et sur l'Eau et l'Assainissement d'autre part, ces documents devant être déposés sur le site internet de la mairie.

Sauf modification d'urgence, le prochain Conseil aura lieu le jeudi 14 décembre 2023 à 18 h 15

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le secrétaire de séance
M. Alain BROUSSE

Le Maire
André BERTERO



Les Conseillers Municipaux :

| NOM | Signature | NOM | Signature |
|-------------------|-----------|-----------------|-----------|
| BEDUS Olivier | | BOCCA Virginie | |
| BROUSSE Alain | | FARLIN Régine | |
| DENANS Christian | | GALVEZ Mélanie | |
| GRANGIRARD Alain | | GRISONI Natacha | |
| LUCIBELLO Stephan | | KERNEN Sophie | |
| MOPIN Thierry | | LEFUR Véronique | |
| De PALEVILLE Jean | | | |

Déposé sur le site internet de la commune le 31 octobre 2023 ; PV transmis aux conseillers le : 31 octobre 2023
Affichage le : 31 octobre 2023 ; Exemple papier tenu à la disposition du public, déposé en mairie